

**CERCLE NAUTIQUE D'ARS EN RE (C.N.A.R.)**

**STATUTS**

**TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : CERCLE NAUTIQUE D'ARS EN RE (C.N.A.R.).

**ARTICLE 2 : OBJET**

**Objet et moyen de l'Association**

L'Association a pour objet la pratique et le développement des sports et activités nautiques, l'organisation de régates et de loisirs.

Elle s'affilie aux fédérations nationales régissant ses activités, et principalement à la Fédération Française de Voile, la Fédération Française de Char à Voile, la Fédération Française de Vol Libre (pour le kite surf) et la Fédération Française de Surf.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**Activités de loisir**

Le C.N.A.R. pourra prêter du matériel, fournir des emplacements pour le matériel et les bateaux, organiser des sorties accompagnées ou non, des manifestations sportives et culturelles, et mettre en place une buvette de club. Il pourra participer à toute action concourant à l'animation de la commune d'ARS-EN-RE ou des communes voisines.

L'Association se donnera tous les moyens nécessaires pour réaliser cet objet.

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé dans la maison du Cercle, sur le port d'Ars-en-Ré (Charente Maritime), Quai de la Chabossière.

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans la localité sur simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

Le transfert dans une autre localité dans ou hors du département doit être fixé par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

**ARTICLE 4 : DUREE**

L'Association créée, le 2 août 1955, a une durée illimitée.

## **TITRE 2 : COMPOSITION – COTISATION – ADMISSIONS- RADIATIONS**

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- a) Les membres actifs sont les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités, contribuent à la réalisation de son objet et acquittent la cotisation annuelle.
- b) Les membres bienfaiteurs sont les membres de l'Association qui versent une cotisation annuelle égale à au moins 2 fois celle de membre actif.
- c) Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'Association. Le titre est décerné par le Conseil d'Administration. Ils ne payent pas de cotisation et peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### **ARTICLE 6 : COTISATIONS**

Le montant des cotisations, qui peuvent être variables en fonction de l'âge et de l'activité suivie, est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. De plus, un droit d'entrée peut, éventuellement, être demandé pour une 1<sup>ère</sup> adhésion.

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSION**

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit par le demandeur. L'admission définitive est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre, par son adhésion, prend l'engagement de respecter les présents statuts dont il peut obtenir un exemplaire sur simple demande.

### **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par le décès
- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ou par l'une des fédérations auxquelles l'Association est affiliée pour infraction aux statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou à une de ces fédérations. Le membre concerné par l'exclusion est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration et pourra se faire assister par le défenseur de son choix.

### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine répond de ses engagements.

### **TITRE 3 : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins, à 21 membres, au plus, élus à main levée sauf demande d'un membre de l'Assemblée Générale pour un vote à bulletin secret, pour 3 ans par l'Assemblée Générale, choisis en son sein et dans les conditions de vote prévues à l'article 17 des présents statuts. Il est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par le sort.

Les membres sont rééligibles.

Le Directeur de l'Ecole de Voile est obligatoirement membre, en surnombre, du Conseil d'Administration ; toutefois, il ne peut exercer aucune fonction au sein du bureau et ne peut voter.

En cas de vacance, quel qu'en soit le motif, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif ayant la majorité civile, soit au moins 18 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de tous ses droits civiques.

Il examine et donne son accord à tout projet de contrat ou convention passée entre l'Association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche d'autre part, contrat ou convention qui seront présentés pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le CNAR s'engage à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : Conseil d'Administration et Bureau. Il veillera au respect d'une représentation équitable des sièges en fonction du pourcentage des adhérents de chaque sexe.

#### **ARTICLE 11 : REUNION**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins 2 fois par an.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des seuls membres présents exige un vote à bulletin secret.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises dans le cadre de réunions physiques convoquées par le Président auxquelles les membres qui le requièrent peuvent participer par visioconférence. Elles peuvent également résulter de la consultation des membres par correspondance et notamment par email. En toute hypothèse, les décisions adoptées par le Conseil d'Administration sont retranscrites sur des procès-verbaux conservés dans les registres de l'association.

Le vote par procuration est autorisé, de même que le vote par correspondance. Un mandataire ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

## **ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

## **ARTICLE 13 : REMUNERATION**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais ou débours occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

## **ARTICLE 14 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, un bureau composé de :

- un(e) Président(e) et, le cas échéant, un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s ;
- un(e) Secrétaire Général(e) et, le cas échéant, un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e) et, le cas échéant, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

Les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

## **ARTICLE 15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de vie civile.

Il fait ouvrir tous les comptes bancaires ou postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite les subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles, fixe les tarifs pour services rendus.

Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, une partie de ses fonctions à d'autres membres du Bureau suivant leur compétence et, en cas d'empêchement, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) Le Secrétaire Général est chargé de toute la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les comptes rendus des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées générales. Il tient le registre spécial prévu par la Loi du 01.07.1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association, effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous surveillance du Président.

Il prépare avec le Président le budget annuel qui doit être adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur sa gestion vérifiée, éventuellement, par 2 commissaires aux comptes désignés à cet effet.

## **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association âgés de plus de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale, à jour de cotisations et adhérents depuis plus de 6 mois.

Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour établi par le Président en concertation avec le Conseil d'Administration. Elles sont adressées au moins une semaine à l'avance par lettre simple ou email. Leur bureau est celui du Conseil d'Administration.

Seules seront valables les résolutions prises sur des points inscrits à l'ordre du jour et adoptées par le vote des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais non le vote par correspondance. Un mandataire ne peut être porteur de plus de 5 procurations.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

## **ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Elle se réunit une fois par an, au plus tard le 30 septembre de chaque année et est convoquée conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Elle entend les rapports sur la situation morale et financière ; après en avoir délibéré, elle vote leur approbation ainsi que sur les comptes de l'exercice clos, donne quitus au trésorier pour sa gestion et vote sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et éventuellement le droit d'entrée.

Les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à main levée sauf si le quart au moins des seuls membres présents demande le vote à bulletin secret.

## **ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Cette assemblée statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- Modifications des statuts, dissolution ou toutes autres décisions entraînant une modification de la déclaration initiale.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, elle doit comprendre au moins le quart des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés, sauf pour la dissolution qui exige un quorum défini à l'article 21 suivant.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de cette Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par vote à main levée sauf si le quart au moins des seuls membres présents exige un vote à bulletin secret.

## **TITRE 4 : RESSOURCES – COMPTABILITE**

### **ARTICLE 19 : RESSOURCES DE L'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations et, le cas échéant, du droit d'entrée.
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou d'organismes privés.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, des rétributions pour services rendus.
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes tenus par le Trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes qui sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et sont rééligibles.

Ils présentent à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

## **TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 21 : DISSOLUTION**

Elle est prononcée sur la demande du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet selon les dispositions des articles 16 et 18 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres, présents ou représentés, ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 13 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers des votants.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des seuls membres présents demande le vote à bulletin secret.

### **ARTICLE 22 : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En dehors de la reprise de leurs apports dûment enregistrés, en aucun cas, les membres ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire. Le matériel obtenu par subvention sera remis obligatoirement à l'organisme l'ayant attribué.

## **TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES**

### **ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

### **ARTICLE 24 : FORMALITES**

Le Président, ou le Secrétaire Général, doit accomplir toutes les formalités de déclaration ou de publication prévues par les lois en vigueur pour toutes les modifications de la déclaration de création effectuée à la Préfecture de la Charente Maritime, enregistrée sous le n°17, parue au J.O des 28-29 Novembre 1955.

LES STATUTS FONT LA LOI DES PARTIES

Approuvés à Ars en Ré, le 20 avril 2019

Le Secrétaire Général

Bernard Gau-Verdon

Le Président

Pierre Moreau